

**Arrêté n° PCICP2025280-0008**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de mesures conservatoires visant à réduire l'impact sur les chiroptères et suivre les populations de Busard Saint-Martin du parc éolien de MOULIN À VENT exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes d'AVANT-LÈS-MARCILLY, TRANCAULT et CHARMOY

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, L. 553-1, R. 181-45 et R. 511-9 ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport des suivis environnementaux 2022 « Protection des busards (*Cyaenus* sp.) et Contrôle des jachères » réalisé par l'association Nature du Nogentais rédigé en avril 2023 ;

**VU** le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé en 2022 (Ref. CPIE. (2023). Parc éolien de Moulin à vent (10), Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères — Rapport annuel 2022, rédigé par le CPIE du Sud Champagne pour BORALEX – Rapport final. 42 pages.) ;

**VU** le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle réalisé en 2024 (Ref. CPIE/KJM, (2023). Parc éolien Moulin à vent (10), Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2022, rédigé par le CPIE du Sud Champagne et KJM Conseil pour Boralex – Rapport final) ;

**VU** le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé en 2024 (Ref. CPIE du Sud Champagne (2024). Moulin à vent, Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères 2024, rédigé en partenariat avec Association Nature du Nogentais – 41 pages – Version 05/02/2025) ;

**VU** le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle réalisé en 2024 (Ref. CPIE/KJM, (2025). Parc éolien Moulin à vent (10), Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2024, rédigé par le CPIE du Sud Champagne et KJM Conseil pour Boralex – 37 pages – Version 07/05/2025) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 juillet 2025 ;

**VU** le courrier recommandé du 11 juillet 2025 avec accusé de réception du 16 juillet 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société BORALEX ENERGIE VERTE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé un suivi conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi de mortalité et le suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle du PARC ÉOLIEN DE MOULIN À VENT de 2022 concluait à la nécessité de mettre en place un bridage en faveur des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces conclusions, l'exploitant avait mis en place de son propre chef un bridage de toutes les éoliennes en faveur des chiroptères avec des paramètres adaptés au contexte local avec des vitesses de démarrage optimisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil lorsque la température est supérieure à 12°C, sans précipitation et pour toutes les éoliennes du parc ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental de 2024 susmentionné susvisé montre que l'activité des chiroptères sur le parc éolien est présente de début avril à fin octobre ; que les contacts identifiés concernent des espèces protégées inscrites à l'article 2 de l'arrêté 23 avril 2007 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne, et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de bridage mise en œuvre par l'exploitant en faveur des chiroptères doit être encadrée par un arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental 2022 a mis en avant un impact significatif sur le faucon crécerelle avec la découverte de 2 cadavres de faucon crécerelle pour 5 aérogénérateurs et que ces deux cadavres ont été découverts au pied de l'éolienne E7 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux cadavres de faucon crécerelle trouvés aux pieds des éoliennes pendant ce suivi environnemental l'ont été au mois d'août, période de forte présence de cette espèce après l'envol des jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que le faucon crécerelle est inscrit dans la liste des oiseaux figurant à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que la destruction et la perturbation intentionnelle de ces oiseaux est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps ;

**CONSIDÉRANT** que le faucon crécerelle a le statut d'espèce quasi-menacée dans la liste rouge des espèces menacées en France de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand est de 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt de l'éolienne E7, de jour, dans les quatre jours suivants des travaux agricoles réalisés dans un rayon de 200 mètres à partir du pied des machines est de nature à réduire le risque de collision des faucons crécerelles en action de chasse avec les pâles des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de bridage en faveur du Faucon crécerelle doivent être mises en œuvre et encadrées par un arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur d'implantation est fréquenté par le Busard cendré et le Busard Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** les actions de préservation des busards en période de nidification déjà mises en place par l'exploitant en faveur de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures doivent être encadrées par un arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que des jachères compensatoires ont été conventionnées par le développeur avec des agriculteurs locaux début 2015 sur une surface avoisinant les 2,5 ha avec un suivi régulier ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures doivent être encadrées par un arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société BORALEX ENERGIE VERTE, dont le siège social se situe 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc nommé «MOULIN À VENT» situé sur le territoire des communes de AVANT-LÈS-MARCILLY, TRANCAULT et CHARMOY.

### **ARTICLE 2 : ACTIONS CONSERVATOIRES**

#### **Article 2.1 Actions en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc de Moulin à vent lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 12 °C ;
- hors conditions pluvieuses ;
- avec les vitesses de démarrage optimisées telles que fixées dans le tableau en annexe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **Article 2.2 Actions en faveur du Faucon crécerelle**

Afin de limiter l'impact sur les populations de Faucon crécerelle, l'exploitant met en œuvre un arrêt de l'éolienne E7 dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil,
- pendant 4 jours (jour des travaux compris) à partir de travaux agricoles réalisés,
- sur toutes les parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour du pied des éoliennes.

L'exploitant passe les conventions nécessaires avec les exploitants agricoles dans le rayon concerné afin d'être prévenu au moins deux jours à l'avance des travaux agricoles et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

En absence de ces conventions, l'exploitant procède à l'arrêt de l'éolienne E7 :

- du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre,
- du lever au coucher du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **Article 2.3 Actions en faveur des populations de Busard**

Dans un rayon de 12 km autour des éoliennes l'exploitant met en place un suivi et une protection des nids de busards comportant :

- la localisation des couples et de leur nid ;
- la mise en place en tant que de besoin d'une protection en période de moisson avec accord des agriculteurs concernés ;
- un suivi des nids jusqu'à leur envol, puis le retrait des cages.

### **Article 2.4 Maintien de jachères compensatoires**

L'exploitant maintient les jachères compensatoires suivantes et en réalise un suivi tous les deux ans :

Propriétaire	Ilot	Surface de l'ilot (en ha)	Commune
Michel CLERGER	C273	0,4079	Charmoy
Eddy BOLLAERT	ZI 3	0,16	Trancault
	ZE 4	0,23	Charmoy
Michel COACHE	ZE 5	0,23	Charmoy
Rodolphe JEANDARME	B302 à B305	1,086	Charmoy
Christophe DRIVIERE	CS12	0,1543	Charmoy
	C378	0,146	Charmoy
Aurélien PARISOT	C377 et C379	0,26	Charmoy

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société BORALEX.

Il est publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'AVANT-LÈS-MARCILLY, TRANCAULT et CHARMOY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires des communes précitées, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par chacun des maires à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de AVANT-LÈS-MARCILLY, TRANCAULT et CHARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Franck DORGE

#### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

## **ANNEXE : Vitesses de démarrage optimisée**

Période de la nuit	Mois						
	4	5	6	7	8	9	10
0-0.1	3.8	5.0	5.6	5.8	5.8	5.4	4.5
0.1-0.2	4.2	5.4	6.1	6.2	6.3	5.9	5.0
0.2-0.3	4.0	5.2	5.7	5.9	6.0	5.7	4.6
0.3-0.4	3.9	5.1	5.7	5.7	5.9	5.7	4.4
0.4-0.5	4.0	5.2	5.6	5.7	5.8	5.6	4.4
0.5-0.6	3.6	4.8	5.2	5.4	5.4	5.2	4.1
0.6-0.7	3.7	4.9	5.3	5.4	5.4	5.2	4.1
0.7-0.8	3.1	4.4	4.8	5.1	4.9	4.7	3.8
0.8-0.9	2.9	4.3	4.6	5.1	4.9	4.8	3.8
0.9-1	1.1	2.8	3.3	3.8	3.7	3.6	1.6